

## **BGer 5P.520/2006 vom 5. Juni 2007**

Bundesgericht, 2007-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5P.520\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.520_2006)

FR: TF 5P.520/2006 du 5 juin 2007

IT: TF 5P.520/2006 del 5 giugno 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La décision attaquée ayant été rendue avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007 (RO 2006 1205, 1242), de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), l'ancienne loi d'organisation judiciaire (OJ) s'applique en l'espèce ( art. 132 al. 1 LTF ).

#### **E. 2**

Le Tribunal fédéral vérifie d'office et librement la recevabilité du recours dont il est saisi ( ATF 132 III 291 consid. 1 p. 292, 747 consid. 4 p. 748 et la jurisprudence citée).

##### **E. 2.1**

Les décisions en matière d'assurance complémentaire portent sur une contestation civile de nature pécuniaire ( art. 44 et 46 OJ ; ATF 124 III 44 consid. 1 p. 46 ss et 229 consid. 2b p. 232); elles peuvent être déférés au Tribunal fédéral par la voie du recours en réforme, autant que la valeur litigieuse prescrite par l' art. 46 OJ est atteinte.

Quoi qu'en dise le recourant, tel est le cas en l'occurrence. Devant la juridiction précédente, l'intéressé a conclu au versement de 7'549 fr., plus intérêts à 5% dès le 21 février 2005, somme qui correspond à la différence entre les prestations que l'assureur a refusé de prendre en charge (= 8'228 fr.) et la participation aux frais que l'assuré a reconnu devoir lui rembourser (= 679 fr.). Dans sa réponse du 15 mars 2006, l'assureur a fait valoir que, aux termes de l'art. 17.1 du règlement relatif à l'assurance obligatoire des soins, l'assuré ne pouvait pas invoquer la compensation. Dans sa réplique du 5 avril 2006, le recourant a admis qu'il ne pouvait pas soulever ce moyen; aussi, tout en reconnaissant derechef la somme de 679 fr., a-t-il conclu au paiement de 8'228 fr., avec intérêts à 5% dès le 21 février 2005.

Dans ses dernières conclusions, le recourant n'a donc pas uniquement réclamé (à titre reconventionnel) le versement du solde résultant de la compensation avec la somme reconnue (cf. ATF 41 II 320 p. 321). En outre, l'assureur ne s'est pas limité à contester le montant excédant sa propre réclamation, mais bien l'intégralité de la prétention de sa partie adverse (cf. ATF 96 I 697 consid. 2 p. 698). Partant, la valeur litigieuse s'élève à 8'228 fr., de sorte que le recours en réforme est ouvert et le recours de droit public irrecevable ( art. 84 al. 2 OJ ).

##### **E. 2.2**

L'acte émanant d'un homme de loi ayant consciemment choisi la voie de droit erronée, une conversion du présent recours en un recours en réforme est exclue ( ATF 129 IV 276 consid. 1.1.4 in fine p. 279; 120 II 270 consid. 2 p. 272; pour le cas précis de l'erreur dans le calcul de la valeur litigieuse: arrêt 5P.61/2003 du 14 mai 2003, consid. 1.3).

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours n'est pas recevable pour se plaindre d'une interprétation erronée de l'art. 33.1 CGA ( art. 18 CO , en rapport avec l' art. 100 LCA ), c'est-à-dire de la clause excluant la prise en charge des maladies «en relation avec l'abus d'alcool».

En faisant valoir que «le problème d'alcool était tout à fait accessoire par rapport aux autres affections dont [il] souffrait», le recourant paraît s'en prendre à l'appréciation des preuves, moyen qui ressortit bien au recours de droit public ( ATF 119 II 84 et les citations).

Cependant, une telle critique ne satisfait manifestement pas aux exigences légales de motivation ( art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 125 I 71 consid. 1c p. 76, 492 consid. 1b p. 495 et les arrêts cités), en sorte que le recours serait de toute manière irrecevable.

### **E. 4**

Vu l'issue du présent recours, l'émolument judiciaire doit être mis à la charge du recourant ( art. 156 al. 1 OJ ). Il n'y a pas lieu d'accorder des dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à répondre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.